

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

POLITIQUE SUR L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ORDRE UNIVERSITAIRE DU CONSERVATOIRE

Politique adoptée par la Résolution CA-2008-2009-34 du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, par voie virtuelle, le 16 juin 2009.

POLITIQUE SUR L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ORDRE UNIVERSITAIRE DU CONSERVATOIRE

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans la présente politique, les expressions suivantes sont définies ainsi :
 - a) « C.A. » : acronyme désignant le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, art 4, 5);
 - b) « CEP » : Commission d'évaluation des projets de programmes de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ);
 - c) « Collège des directeurs » : regroupement, sous l'autorité du directeur général, des employés du Conservatoire nommés à titre de « directeur » ou de « directeur par intérim » pour diriger un établissement d'enseignement ou pour assumer, à la direction générale, la responsabilité d'un service;
 - d) « Comité d'évaluation de programme » : le comité formé au sein d'une Commission des études ayant le mandat de réaliser la première étape d'une évaluation périodique de programme, c'est-à-dire l'autoévaluation;
 - e) « Comité d'experts externes » : comité composé d'au moins deux spécialistes du champ du programme évalué et qui n'ont ou qui n'ont eu aucun lien d'emploi ni de formation avec le Conservatoire; ce comité a pour mandat de réaliser la deuxième étape d'une évaluation périodique de programme en portant un regard critique sur le programme évalué à partir de l'autoévaluation et en vue du rapport synthèse;
 - f) « Comité institutionnel » : le comité formé au sein d'une Commission des études ayant le mandat de réaliser la troisième étape d'une évaluation périodique de programme en rédigeant le rapport synthèse destiné au conseil d'administration;
 - g) « Commission des études en art dramatique » : la Commission des études en art dramatique du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec constituée en organe consultatif du Conservatoire, conformément à la Loi (L.R.Q., c. C-62.1, art. 31, 33, 34-39), aussi désignée par l'acronyme ComÉAD;
 - h) « Commission des études en musique » : la Commission des études en musique du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec constituée en organe consultatif du Conservatoire, conformément à la Loi (L.R.Q., c. C-62.1, art 31, 32, 34-39), aussi désignée par l'acronyme CÉM;
 - i) « Commission des études pertinente » : désigne soit la Commission des études en art dramatique, lorsqu'il s'agit de l'évaluation des programmes de formation en art dramatique, soit la Commission des études en musique, lorsqu'il s'agit de l'évaluation des programmes de formation en musique;

- j) « Commission pédagogique » : organe consultatif constitué au sein de chaque établissement d'enseignement du Conservatoire en vertu des dispositions des conditions de travail des professeurs du Conservatoire et qui a pour mandat de donner des avis au directeur de l'établissement sur différents aspects de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement;
 - k) « Conseil » : le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, art 4, 5), aussi désigné par l'acronyme C.A.;
 - l) « Conservatoire » : le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, expression abrégée par l'acronyme CMADQ, constitué en personne morale (L.R.Q., c. C-62.1) en tant qu'institution publique autonome ayant un statut administratif d'organisme gouvernemental (L.R.Q., c. V-5.01, a. 4);
 - m) « CREPUQ » : Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec;
 - n) « CVEP » : Commission de vérification de l'évaluation des programmes de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ);
 - o) « Directeur des études » : le directeur des études du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, a. 14, 15);
 - p) « Directeur général » : le directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, a. 14, 15);
 - q) « Loi » : sauf indication contraire, ce terme désigne la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1);
 - r) « Régime pédagogique » : ensemble des cours, des programmes et des règles administratives qui sous-tendent l'organisation des services d'enseignement du Conservatoire et qui sont établis en vertu de la Loi et des Règlements du Conservatoire; conformément à la Loi (L.R.Q., c. C-62.1, a. 20), le Conservatoire établit un régime pédagogique applicable à l'enseignement de la musique et un autre applicable à l'enseignement de l'art dramatique;
 - s) « Registraire » : le registraire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.
2. Dans la présente politique, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin le féminin.
3. La présente politique vise à définir et à encadrer le processus d'évaluation continue et le processus d'évaluation périodique des programmes d'ordre universitaire du Conservatoire. Elle s'applique à tous les programmes réguliers (professionnels) du Conservatoire en matière de formation musicale aux niveaux des 3^e, 4^e cycle et 5^e cycles, ainsi qu'à tous les programmes réguliers (professionnels) du Conservatoire en matière de formation en art dramatique.

Ne sont pas visés par la présente politique ni les programmes de formation musicale du cycle préparatoire et du cycle intermédiaire du Conservatoire, ni ses programmes de formation continue, ni ses programmes externes.

SECTION II

PRINCIPES ET VALEURS

4. En vertu de la mission et des responsabilités qui lui sont confiées par la Loi (L.R.Q., c. C-62.1, a. 19), le Conservatoire appuie ses programmes de formation et de développement sur les exigences des pratiques et des milieux artistiques professionnels des domaines de la musique et de l'art dramatique.
5. Depuis sa fondation, le Conservatoire met en œuvre l'évaluation continue de ses programmes afin d'ajuster la formation qu'il offre aux caractéristiques et aux exigences des milieux artistiques professionnels qu'il dessert et du milieu socio-éducatif au sein duquel il évolue.
6. Le Conservatoire s'inscrit au nombre des institutions de formation supérieure qui privilégient l'évaluation périodique de leurs programmes. En cela, il adhère aux principes prescrits par la CRÉPUQ en matière d'évaluation périodique des programmes universitaires.
7. Le Conservatoire adhère également aux principes d'excellence et d'assurance qualité d'ordre international, comme ceux préconisés par l'Association Européenne des Conservatoires (AEC), par la National Association of Schools of Music (NASM, États-Unis) et la National Association of Schools of Theatre (NAST, États-Unis).
8. L'évaluation des programmes d'ordre universitaire ne vise pas l'évaluation du personnel, cette dernière relevant plutôt des règles inhérentes aux conditions de travail des différents corps d'emploi du Conservatoire. Elle se situe toutefois en complément et en interaction systémique avec l'évaluation globale et formelle des apprentissages ainsi qu'avec l'évaluation explicite et le développement des enseignements.

— ÉVALUATION CONTINUE DES PROGRAMMES —

SECTION III

9. L'évaluation continue permet des ajustements techniques et des mises à jour constantes de divers aspects relatifs au curriculum général, aux contenus de chaque programme de formation et aux mesures administratives afférentes.
10. L'évaluation continue est coordonnée par le directeur des études qui, sous l'autorité du directeur général et conformément à la Loi ainsi qu'aux Règlements et Politiques du Conservatoire, consigne les observations et les suggestions qui émanent du Collège des directeurs et/ou du directeur de chaque établissement d'enseignement, de chacune des Commissions des études selon son domaine de compétence, de la Commission pédagogique de chaque établissement, du registraire, des responsables de registrariat de chaque établissement, etc.

11. Le directeur des études assume la responsabilité de la mise à jour annuelle et de la diffusion des deux régimes pédagogiques du Conservatoire. Pour ce faire, il doit préparer les travaux des deux commissions des études et en assurer le suivi, notamment auprès du directeur général.
12. Le directeur général, conformément à la Loi ainsi qu'aux Règlements et Politiques du Conservatoire, a la responsabilité d'autoriser et de prescrire toute nouvelle version de chacun des deux régimes pédagogiques du Conservatoire.

— ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES —

SECTION IV

13. L'évaluation périodique des programmes est une démarche essentielle à l'amélioration et au développement du Conservatoire et de ses programmes ainsi qu'à l'adéquation de sa contribution à l'essor du milieu qu'il dessert.
14. Allant plus en profondeur que l'évaluation continue et portant sur des paramètres plus explicites et de plus grande envergure, l'évaluation périodique des programmes vise notamment à permettre de porter un jugement de valeur bien documenté sur la qualité et la pertinence d'un programme donné et de prendre des décisions éclairées qui s'imposent.
15. Afin de gagner en cohérence, en pertinence et en efficience, l'évaluation périodique des programmes d'ordre universitaire du Conservatoire peut être effectuée simultanément sur plus d'un programme. L'évaluation simultanée peut porter sur plus d'un programme du même profil et du même ordre universitaire, on encore sur plusieurs programmes répartis sur plus d'un cycle universitaire.
16. L'évaluation périodique des programmes doit contribuer à l'harmonisation des politiques et des mesures relatives à l'évaluation des apprentissages ainsi qu'à l'évaluation et au développement des enseignements en vue de l'amélioration de la qualité et de la pertinence de la formation offerte par le Conservatoire.
17. Chaque programme d'ordre universitaire du Conservatoire doit être évalué au moins une fois tous les dix ans.

SECTION V

ÉTAPES DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE

18. L'évaluation périodique de chaque programme d'ordre universitaire du Conservatoire comprend trois grandes étapes :
 - 1^o l'autoévaluation;
 - 2^o l'évaluation externe;
 - 3^o le rapport synthèse.

19. La première étape de l'évaluation périodique est appelée autoévaluation. Elle sert à dresser un portrait objectif du programme en se référant à des paramètres observables et mesurables. Elle permet de compiler les données relatives au programme. Elle débouche sur la rédaction d'un rapport technique à la fois rigoureux et précis qui servira à la réalisation des deux étapes suivantes de l'évaluation.
- a) L'autoévaluation est coordonnée par le directeur des études assisté du registraire. Elle comporte une description claire de la structure et du fonctionnement du programme (description du programmes et des cours), des données permettant de dégager les faits et les tendances relatives à la fréquentation et aux résultats du programme (statistiques sur l'effectif étudiant et professoral, inventaire des ressources matérielles et financières), des données issues de la consultation de tous les groupes concernés par le programme (consultations de professeurs, d'élèves, d'employés, de diplômés, etc.), des données comparatives pour des programmes de même nature et de même niveau ainsi que des données de l'évaluation continue et, s'il y a lieu, de l'évaluation précédente.
 - b) L'autoévaluation est effectuée par un comité constitué au sein de la Commission des études pertinente. Ce comité a pour mandat de procéder à l'autoévaluation du programme évalué, c'est-à-dire à la collecte et à l'analyse préliminaire de toutes les données du programme évalué nécessaires à l'intervention subséquente du Comité d'experts externes puis du Comité institutionnel.
 - c) Le comité ainsi formé s'appelle Comité d'évaluation de programme. Il comprend :
 - le directeur des études (participation d'office, conformément au Règlement sur la ComÉAD, art. 33; Règlement sur la CÉM, art. 35);
 - le registraire;
 - un directeur d'un établissement d'enseignement de la musique ou de l'art dramatique, selon le domaine du programme évalué, désigné par le directeur général;
 - deux professeurs du réseau du Conservatoire directement concernés par le programme évalué et qui sont désignés par le directeur général sur recommandation des membres de la Commission des études;
 - un membre du personnel administratif, désigné par le directeur général sur recommandation des membres de la Commission des études;
 - un élève inscrit au programme évalué, désigné par le directeur général sur recommandation de la Fédération des associations d'élèves du Conservatoire;
 - un ancien élève diplômé depuis cinq ans ou moins du programme évalué, désigné par le directeur général sur recommandation des membres de la Commission des études.

20. La deuxième étape de l'évaluation périodique est appelée évaluation externe. Elle a pour but de permettre de porter un regard détaché de tout intérêt sur la qualité et la pertinence du programme évalué. Elle comprend une analyse rigoureuse effectuée à partir du rapport d'autoévaluation produit par le Comité d'évaluation de programme, de la visite des lieux ainsi que de la rencontre des élèves, des professeurs et du personnel administratif. Elle comprend également la recommandation de mesures à prendre en vue d'améliorer la qualité et la pertinence du programme.
- a) L'évaluation externe est réalisée par deux spécialistes du domaine du programme évalué qui n'ont, et qui n'ont eu aucun lien d'emploi ni de formation avec le Conservatoire. Ces personnes sont sélectionnées par le directeur général à partir d'une liste d'experts indépendants préparée à cet effet par le directeur des études.
 - b) Le comité d'experts peut comprendre aussi un ou deux représentants de milieux de stages, de milieux artistiques ou de milieux socioéconomiques intéressés par le domaine de la formation offerte par le Conservatoire dans le champ du programme évalué.
 - c) Le directeur des études doit s'assurer que le Comité d'experts externes bénéficie de tous les moyens dont il doit disposer pour s'acquitter de son mandat d'analyse et d'évaluation.
21. La troisième étape de l'évaluation périodique est constituée du rapport synthèse. Elle a pour but de porter un jugement global sur la qualité et la pertinence du programme en identifiant précisément les forces et les faiblesses de chaque programme évalué. Elle doit comprendre une analyse critique du rapport d'autoévaluation du Comité sur l'évaluation de programme, du rapport du Comité d'experts externes ainsi que des réactions de la Commission des études pertinente sur le rapport du Comité d'experts externes. Il doit proposer les recommandations en vue des prises de décisions du C.A. susceptibles d'améliorer l'offre de service du Conservatoire ainsi que son positionnement en matière de formation artistique et/ou de service à la communauté.
- a) Le rapport synthèse est réalisé par un comité de la Commission des études pertinente. Ce comité a pour mandat de rédiger le rapport synthèse de l'évaluation de programme périodique, y inclus les recommandations destinées au conseil d'administration. Il comprend :
 - le directeur des études (participation d'office, conformément au Règlement sur la ComÉAD, art. 33; Règlement sur la CÉM, art. 35);
 - le registraire;
 - un directeur d'établissement d'enseignement désigné à cette fin par le directeur général sur recommandation des membres de la Commission des études pertinente;
 - deux professeurs du Conservatoire qui ne sont pas directement concernés par le programme évalué, désignés à cette fin par le directeur général sur recommandation des membres de la Commission des études pertinente.

22. Le directeur général peut affecter tout employé du Conservatoire ainsi que toutes les ressources nécessaires en appui au Comité d'évaluation de programme qui doit produire un rapport d'autoévaluation, au Comité d'experts externes qui doit produire un rapport d'évaluation externe, ou au Comité institutionnel qui doit produire le rapport synthèse.

SECTION VI

CRITÈRES DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE

23. L'évaluation périodique d'un programme vise à établir la pertinence et la qualité d'un programme. Elle porte particulièrement sur les critères suivants :
- clarté et validité des objectifs de formation du programme;
 - conformité des objectifs du programme à la mission et au développement du Conservatoire;
 - adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs de formation;
 - adéquation de la structure du programme par rapport aux objectifs de formation (description du programme, information et publicité sur le programme, etc.);
 - cohérence entre les contenus des activités de formation et le développement du champ disciplinaire (description de cours, plans de cours, etc.);
 - adéquation des stratégies d'enseignement et d'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme (évaluation des apprentissages, évaluation et développement des enseignements, etc.);
 - adéquation des ressources humaines par rapport à la formation visée en tenant compte des ressources professorales requises pour l'encadrement des étudiants et, dans le cas des programmes d'études avancées, pour constituer des masses critiques (recrutement de professeurs, perfectionnement, équipes de travail, etc.);
 - adéquation des ressources matérielles et financières par rapport aux objectifs du programme;
 - pertinence du programme sous trois aspects, à savoir :
 - institutionnel : la situation du programme au sein du Conservatoire, c'est-à-dire par rapport aux autres programmes du Conservatoire;
 - interinstitutionnel : la situation du programme dans l'ensemble du réseau (formel ou informel) des établissements offrant, au Québec, une formation de même niveau;
 - social : la situation et la contribution du programme par rapport aux attentes et aux besoins de la société à l'égard de la formation visée.

24. L'évaluation périodique d'un programme prend en compte les données relatives aux professeurs, et notamment :
- leur formation et le perfectionnement suivi;
 - leur tâche et charges d'enseignement;
 - leur carrière et rayonnement artistique professionnel;
 - leur carrière et rayonnement pédagogique.
25. À l'égard de l'effectif étudiant et de son évolution, l'évaluation périodique d'un programme prend en compte les données suivantes :
- les demandes d'admission;
 - les inscriptions effectives;
 - le taux de diplomation;
 - la durée des études, etc.

SECTION VII

RESPONSABILITÉS

26. À l'égard de l'évaluation périodique des programmes d'ordre universitaire, le C.A. assume les responsabilités suivantes :
- adopter la présente politique et ses amendements éventuels;
 - adopter le rapport synthèse de chaque programme évalué;
 - consulter la Commission des études pertinente sur toute modification à apporter à l'un ou l'autre des régimes pédagogiques du Conservatoire;
 - adopter éventuellement des orientations et prendre des décisions relatives aux suites à donner au rapport synthèse d'évaluation de chaque programme.
27. À l'égard de l'évaluation périodique des programmes d'ordre universitaire, le directeur général doit notamment :
- déposer tout projet de politique d'évaluation de programme ainsi que tout projet d'amendement de telle politique au C.A.;
 - approuver le calendrier décennal des évaluations périodiques des programmes ainsi que le calendrier particulier de chaque évaluation que lui soumet le directeur des études;
 - déterminer, planifier et allouer les ressources nécessaires à chaque évaluation périodique de programme;
 - nommer les membres de chaque Comité d'évaluation de programme, de chaque Comité d'experts externes et de chaque Comité institutionnel;

- déposer chaque rapport synthèse d'évaluation au C.A. pour fins de discussions et de prises de décisions éventuelles;
- coordonner la mise en œuvre et la diffusion des résultats de chaque évaluation périodique de programme ainsi que des décisions prises par le C.A. à l'égard des programmes évalués;
- inscrire dans un plan d'action réaliste les orientations, les objectifs et les actions qui découlent de l'évaluation de chaque programme;
- acheminer au directeur des études, pour fins de discussion par la Commission des études pertinente, les décisions du C.A. qui visent des modifications aux régimes pédagogiques et qui n'ont pas été préalablement étudiées par les membres de la Commission des études pertinente.

28. À l'égard de l'évaluation périodique des programmes d'ordre universitaire, et sous l'autorité du directeur général, le directeur des études doit notamment :

- coordonner l'ensemble du processus d'évaluation périodique de programmes;
- élaborer et faire approuver par le directeur général le calendrier décennal des évaluations périodiques des programmes ainsi que le calendrier particulier de chaque évaluation périodique;
- piloter, au sein de la Commission des études pertinente, chaque Comité d'évaluation de programme mis sur pied pour rédiger l'autoévaluation de chaque évaluation périodique et pour réagir à chaque rapport d'experts externes;
- préparer des listes d'experts et de représentants socioéconomiques, reconnus pour leur connaissance approfondie et leur compétence dans le domaine du programme évalué, susceptibles de participer à l'étape de l'évaluation externe des programmes;
- assurer la logistique de chaque Comité d'experts externes dans la réalisation de leurs mandats;
- piloter chaque Comité institutionnel mandaté pour rédiger le rapport synthèse de chaque évaluation périodique;
- consulter, conformément à la Loi et aux Règlements du Conservatoire, la Commission des études pertinente sur les résultats de l'évaluation périodique et en acheminer les commentaires et avis au directeur général et au C.A.

29. À l'égard de l'évaluation périodique des programmes d'ordre universitaire, et sous l'autorité du directeur général, le registraire doit notamment :

- rassembler toutes les données statistiques nécessaires à l'évaluation périodique;
- produire les questionnaires, les grilles d'entrevues et les listes de personnes visées par la cueillette de données qualitatives auprès des élèves, des professeurs, du personnel administratif, des directeurs et des récents diplômés du programme évalué;

- apporter son expertise à l'analyse initiale de la situation et à la rédaction du rapport d'autoévaluation;
 - participer à la rédaction du rapport synthèse;
 - collaborer, au besoin, avec le comité d'experts afin de rendre disponibles et/ou de produire tous les documents requis;
 - contribuer à la mise en œuvre des suites de chaque évaluation périodique;
 - participer à la vérification de la mise en œuvre de la présente politique.
30. À l'égard de chaque évaluation périodique des programmes d'ordre universitaire, et sous la coordination du directeur des études, la Commission des études pertinente doit notamment :
- prendre connaissance du rapport d'autoévaluation du Comité d'évaluation de programme, du rapport du Comité d'experts externes et du rapport synthèse du Comité institutionnel;
 - réagir au rapport du Comité d'experts externes par la rédaction d'un rapport formel destiné au C.A.;
 - donner son avis C.A., au directeur général et au directeur des études sur toute modification du régime pédagogique de sa compétence qui découlera de l'évaluation de chaque programme évalué.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

31. La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.
32. Sous l'autorité du directeur général, le directeur des études est responsable de la mise en œuvre de la présente politique, de l'évaluation continue ainsi que de l'évaluation périodique des programmes d'ordre universitaire du Conservatoire.
33. En tout temps, le conseil peut, par voie de résolution, amender la présente politique, l'abroger et la remplacer par une autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.
34. Lorsque le conseil adopte une résolution en vertu du paragraphe qui précède, il en informe les parties concernées dans les dix jours ouvrables qui suivent ladite adoption.
35. Les annexes qui suivent font partie intégrante de la présente politique.

ANNEXE I

**CALENDRIER DÉCENNAL DES ÉVALUATIONS PÉRIODIQUES
DES PROGRAMMES UNIVERSITAIRES
DU CONSERVATOIRE**

ANS	PROGRAMMES
1 2 3	Évaluation simultanée des programmes de premier et de deuxième cycles universitaires en musique, profil interprétation
4 5 6	Évaluation simultanée des programmes de premier et de deuxième cycles universitaires en musique, profil composition
7 8 9	Évaluation simultanée des programmes de premier et de deuxième cycles universitaires en art dramatique (spécialités jeu, scénographie, mise en scène, etc.)
10	Synthèse et planification du plan décennal des évaluations périodiques des programmes universitaires

ANNEXE II

GUIDE POUR L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES UNIVERSITAIRES DE FORMATION EN MUSIQUE DU CONSERVATOIRE

INTRODUCTION

Une évaluation périodique de programme a pour but d'améliorer la qualité et d'accroître la pertinence du programme évalué. Elle vise à réaliser une analyse précise et rigoureuse d'un programme donné afin de porter sur celui-ci un jugement éclairé et de prendre des décisions appropriées.

Comme mesures préparatoires aux évaluations périodiques de programmes, le directeur des études prépare et fait approuver un calendrier des différentes évaluations périodiques de programmes par le directeur général. Il prépare également une liste d'experts externes selon les différents champs des programmes qui doivent être évalués.

1. PREMIÈRE ÉTAPE : L'AUTOÉVALUATION

L'autoévaluation est réalisée par le Comité d'évaluation de programme. Ce comité est constitué au sein de la Commission des études pertinente, c'est-à-dire au sein de la Commission des études en art dramatique s'il s'agit de l'évaluation de programmes de formation en art dramatique, ou au sein de la Commission des études en musique s'il s'agit de l'évaluation de programmes de formation en musique.

Le Comité d'évaluation de programme comprend les membres suivants :

- le directeur des études, qui en pilote les travaux;
- le registraire;
- un directeur d'établissement d'enseignement où se donne le programme évalué;
- deux professeurs participant au programme évalué;
- un employé non enseignant;
- un élève inscrit au programme évalué;
- un élève diplômé du programme depuis cinq ans ou moins.

Les professeurs, l'employé non enseignant et l'ancien élève sont nommés par le directeur général sur recommandation de la Commission des études pertinente. Pour sa part, l'élève inscrit au programme est nommé par le directeur général sur recommandation de la Fédération des associations d'élèves du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.

L'autoévaluation prend ses sources d'abord dans les documents officiels relatifs au programme évalué : le régime pédagogique, les règlements, les politiques, les directives, les statistiques officielles, les publications diverses, les protocoles d'entente, etc. Elle puise ensuite d'autres données dans les entrevues et les forums de discussions ainsi que dans les réponses aux questionnaires, enquêtes et sondages que le Comité d'évaluation de programme est habilité à produire.

1.1 Objectifs

- Situer le programme dans son contexte
- Rassembler toutes les données quantitatives et qualitatives issues de la mise en œuvre et de la gestion du programme
- Produire les données quantitatives et qualitatives supplémentaires nécessaires à l'analyse complète du programme

1.2 Critères

- Pertinence du programme par rapport à la mission du Conservatoire
- Pertinence et qualité des dimensions pédagogiques du programme
- Pertinence et qualité des ressources humaines, matérielles et financières du programme
- Qualité de gestion du programme
- Efficacité du programme

1.3 Déroulement

Mois 1, 2 et 3 :

- Cueillette de données quantitatives : statistiques sur les demandes d'admission, les inscriptions, les diplômés, etc.
- Cueillette de données qualitatives : documents d'information disponibles; communiqués et placements publicitaires, entrevues, enquêtes, sondages, etc.
- Description du programme et du contexte : historique, objectifs, structures, conditions d'admission, ressources humaines, financières et matérielles, plans de cours, outils d'évaluation des apprentissages, etc.
- Rencontres et consultations d'élèves, de diplômés, de professeurs, d'employés non enseignant, de directeurs, de représentants du milieu

Mois 4, 5 et 6 :

- Analyse et interprétation des données

Mois 7, 8 et 9 : rédaction du rapport d'autoévaluation (table des matières suggérée)

1. Le programme en général (historique, contexte, valeurs fondamentales, tradition et évolution, adaptation, évaluations précédentes; place du programme au sein du Conservatoire, place du programme au sein de la communauté institutionnelle, place du programme au sein de la société québécoise; adéquation du programme aux besoins du milieu et du marché de l'emploi, perspectives d'avenir, etc.)
2. Les objectifs du programme (clarté, validité, pertinence et cohérence; pertinence en rapport avec la mission et les objectifs du Conservatoire; pertinence en rapport avec les besoins du milieu, etc.)

3. La gestion du programme (admission : capacité, critères, procédures; effectif étudiant : demandes d'admission, inscriptions effectives, abandon et persévérance, poursuite de la formation à un niveau plus élevé, degré de satisfaction des étudiants et des diplômés; encadrement : suivi personnalisé, assignation de cours, suivi du rythme de progression, communications aux élèves sur leur progrès; évaluation et sanction; activités de formation : planification, calendrier scolaire, horaire de cours, communications et relations publiques, gestion des droits exigibles; application des règlements et politiques, etc.)
4. La structure du programme (adéquation entre les cours obligatoires, les cours au choix, les cheminements, la formation préalable, la formation visée et la formation subséquente; durée de séjour dans le programme et dans la spécialité; etc.)
5. L'offre de cours (selon les établissements : spécialités offertes, disponibilité annuelle, disponibilité cyclique; progression et congruence des activités; pertinence et qualité des partenariats; cours et activités de formation : clarté de la description, adéquation entre les objectifs de cours et les objectifs du programme, adéquation entre le contenu des cours et les objectifs des cours; variété et accessibilité des cours au choix, etc.)
6. Les activités (pertinence et adéquation des formules pédagogiques, des plans de cours, de la périodicité de l'évaluation formative et sommative des apprentissages en fonction des objectifs de cours et des objectifs du programme; congruence avec les préalables; pertinence, adéquation, accessibilité et fréquence des cours de maîtres, des récitals, des activités conjointes, des activités hors établissement, des activités réseau, etc.)
7. Les ressources humaines (professeurs : nombre, qualification disciplinaire et pédagogique, production artistique professionnelle, rayonnement, perfectionnement; professionnels : nombre, qualification, disponibilité, efficacité, polyvalence s'il y a lieu; techniciens : nombre, qualification, accessibilité, adaptabilité à l'horaire de l'établissement; personnel administratif : nombre, compétence, accessibilité, qualité du travail; besoins en dotation et perfectionnement; rapports interpersonnels; implication et investissement personnel dans la qualité de l'encadrement pédagogique et administratif; adhésion du personnel aux valeurs et aux orientations institutionnelles; degré de satisfaction du personnel à l'égard de l'emploi et de l'institution; etc.)
8. Les ressources physiques, matérielles et financières (localisation immobilière, nombre et aménagement des locaux, instruments, équipements spécialisés, ressources documentaires, informatiques et audiovisuelles; bibliothèques et centres de documentation : horaire, équipements, sécurité; budgets; aide financière aux études, bourses d'excellence, bourses de stages rémunérés, fonds de dépannage, etc.)
9. Les informations complémentaires (documents administratifs et pédagogiques; publicité, communications et relations publiques; rapports avec les autres institutions de formation du milieu; rapports avec les organismes artistiques et culturels du milieu; etc.)
10. Recommandations sur la qualité et la pertinence du programme

Mois 10 et 11 :

- Dépôt du rapport d'autoévaluation, avec avis pertinents, et d'un résumé par le directeur des études au directeur général
- Nomination des experts externes par le directeur général
- Transmission du rapport d'autoévaluation par le directeur des études aux membres du Comité d'experts externes
- Nomination des membres du Comité institutionnel par le directeur général

1.4 Sources

- Documents d'information disponibles : loi, règlements et politiques; planification stratégique et plans d'actions; compte rendus des diverses instances (conseil d'administration, commissions des études, conseils d'orientation, commissions pédagogiques, etc.); directives et documents administratifs; autres documents imprimés et virtuels; communiqués, coupures de presses, placements publicitaires, etc.
- Données quantitatives : statistiques annuelles sur l'effectif étudiant (incluant les demandes d'admission, les inscriptions, les diplômés); budgets annuels; inventaires variés; etc.
- Données qualitatives : résultats d'entrevues, d'enquêtes, de sondages, etc.

2. DEUXIÈME ÉTAPE : L'ÉVALUATION PAR LE COMITÉ D'EXPERTS EXTERNES

Cette étape est réalisée par le Comité d'experts externes. Ce comité comprend au moins deux spécialistes du domaine du programme évalué qui n'ont, et qui n'ont eu aucun lien d'emploi ni de formation avec le Conservatoire. Ces personnes sont sélectionnées par le directeur général à partir d'une liste d'experts indépendants préparée à cet effet par le directeur des études.

Le Comité d'experts externes peut comprendre aussi un ou deux représentants de milieux de stages, de milieux artistiques ou de milieux socioéconomiques intéressés par le domaine de la formation offerte par le Conservatoire dans le champ du programme évalué.

Le directeur des études doit assurer la logistique permettant au Comité d'experts externes de bénéficier de tous les moyens dont il doit disposer pour s'acquitter de son mandat d'analyse et d'évaluation.

Le Comité d'experts externes a pour mandat de réaliser la deuxième étape d'une évaluation périodique de programme en portant un regard critique sur le programme évalué à partir de l'autoévaluation et en vue du rapport synthèse. Il doit, en plus de prendre en considération les documents qui lui sont fournis, visiter les établissements où se donnent les programmes évalués, y rencontrer et interroger les élèves, le personnel enseignant et le personnel non enseignant. Il doit finalement rédiger et remettre au directeur des études un rapport collectif ou des rapports individuels, selon la demande du Conservatoire, avec des avis destinés au conseil d'administration du Conservatoire.

2.1 Objectifs

- Analyser les données quantitatives et qualitatives constituant les données du programme
- Constater sur place le vécu du programme auprès des élèves, du personnel enseignant et du personnel administratif
- Jauger de la pertinence et de la qualité du programme à partir du rapport d'autoévaluation et de leurs propres observations

2.2 Critères

- Pertinence du programme
- Pertinence des objectifs du programme
- Dimensions pédagogiques du programme
- Qualité du programme et des apprentissages
- Cohérence entre les objectifs du programme, sa structure et le contenu des cours (formules pédagogiques, plans de cours, modalités et périodicités de l'évaluation, etc.)
- Qualité, disponibilité et accessibilité des ressources humaines et leur contribution au programme
- Qualité, disponibilité et accessibilité des ressources matérielles et leur contribution au programme
- Qualité, disponibilité et accessibilité des ressources financières et leur contribution au programme
- Efficacité du programme
- Tout autre aspect en regard de la pertinence et de la qualité du programme

2.3 Déroulement

Mois 12, 13 et 14

- Analyse du rapport d'autoévaluation
- Visite des établissements et rencontres avec les élèves, les professeurs, les employés et les directeurs
- Cueillette et examen des documents pertinents (politiques et règlements locaux, plans de cours, documents d'information, etc.)
- Rédaction et transmission au directeur des études d'un rapport collectif ou de rapports individuels, selon la demande du Conservatoire, avec avis destinés au conseil d'administration du Conservatoire

Mois 15 et 16

- Transmission du rapport du Comité d'experts externes aux membres du Comité d'évaluation de programme et à la Commission des études pertinente
- Rédaction des réactions des membres du Comité d'évaluation de programme et de la Commission des études pertinente au rapport du Comité d'experts externes
- Communication des réactions du Comité d'évaluation de programme et de la Commission des études pertinente par le directeur des études au directeur général
- Communication des avis et recommandations de la Commission des études pertinente au directeur général
- Convocation du Comité institutionnel par le directeur général

2.4 Sources

- Documents d'information disponibles : loi, règlements et politiques; planification stratégique et plans d'actions; compte rendus des diverses instances (conseil d'administration, commissions des études, conseils d'orientation, commissions pédagogiques, etc.); directives et documents administratifs; autres documents imprimés et virtuels; communiqués, coupures de presses, placements publicitaires, etc.
- Données quantitatives : statistiques annuelles sur l'effectif étudiant (incluant les demandes d'admission, les inscriptions, les diplômés); budgets annuels; inventaires variés; etc.
- Données qualitatives : résultats d'entrevues, d'enquêtes, de sondages, etc.
- Rapport d'autoévaluation.

3. TROISIÈME ÉTAPE : LE RAPPORT SYNTHÈSE

La troisième étape de l'évaluation périodique doit permettre de jeter un regard critique sur le programme évalué à partir d'une large perspective, notamment dans l'horizon général du milieu dans lequel la formation doit s'insérer et du milieu qu'elle doit servir. Elle est réalisée par le Comité institutionnel dont le mandat consiste à rédiger un rapport synthèse qui doit permettre de porter un jugement global sur la qualité et la pertinence du programme en identifiant précisément les forces et les faiblesses de chaque programme évalué.

Le Comité institutionnel est constitué au sein de la Commission des études en art dramatique, s'il s'agit de l'évaluation de programmes de formation en art dramatique, ou au sein de la Commission des études en musique, s'il s'agit de l'évaluation de programmes de formation en musique. Il doit comprendre les membres suivants :

- le directeur des études;
- le registraire;
- un directeur d'établissement d'enseignement;
- deux professeurs du Conservatoire qui ne sont pas directement concernés par le programme évalué.

Le directeur d'un établissement et les deux professeurs qui font partie du Comité institutionnel sont nommés à cette fin par le directeur général sur recommandation des membres de la Commission des études pertinente.

Le rapport synthèse doit comprendre les éléments suivants :

- une analyse critique du rapport d'autoévaluation du Comité sur l'évaluation de programme;
- une analyse critique du rapport du Comité d'experts externes;
- une analyse critique des réactions de la Commission des études pertinente sur le rapport du Comité d'experts externes;
- des recommandations en vue des prises de décisions du C.A. susceptibles d'améliorer l'offre de service du Conservatoire ainsi que son positionnement en matière de formation artistique et/ou de service à la communauté.

3.1 Objectifs

- Analyser le rapport d'autoévaluation
- Analyser le rapport du Comité d'experts externes
- Analyser les réactions de la Commission des études pertinente au rapport du Comité d'experts externes
- Dégager les diagnostics adéquats sur la qualité et la pertinence du programme évalué ainsi que les axes d'intervention à privilégier
- Produire une synthèse critique et prospective destinée au conseil d'administration du Conservatoire en vue de l'amélioration du programme et de l'amélioration des services du Conservatoire à la population

3.2 Critères

- Pertinence du programme
- Adéquation des dimensions pédagogiques du programme
- Adéquation des ressources humaines, matérielles, financières du programme
- Qualité de conception et de réalisation du programme
- Efficacité (atteinte des objectifs) et efficience (par les meilleurs moyens) du programme

3.3 Déroulement

Mois 17-18

- Analyse globale finale du programme évalué par le Comité institutionnel (analyse critique du rapport d'autoévaluation, du rapport du Comité d'experts externes, des réactions de la Commission des études pertinente et du Comité d'autoévaluation au rapport du Comité d'experts externes)
- Transmission du rapport synthèse par le directeur des études au directeur général
- Discussion des résultats de l'évaluation (autoévaluation, rapport du Comité d'experts externes, réaction au rapport du Comité d'experts externes, rapport synthèse) au Collège des directeurs
- Communication des résultats de l'évaluation par le directeur général au C.A.
- Mise en œuvre, par le directeur général, des décisions du conseil d'administration qui découlent de l'évaluation périodique des programmes d'ordre universitaire du Conservatoire, notamment par le truchement d'un plan d'action réaliste (objectifs visés, échéanciers, indicateurs quantitatifs et qualitatifs, personnes responsables des diverses composantes)
- Diffusion, sous la responsabilité du directeur général, à l'interne comme à l'externe, des résultats de l'évaluation périodique de programme d'ordre universitaire du Conservatoire et des décisions du C.A. qui en découlent

3.4 Sources

- Documents d'information disponibles : loi, règlements et politiques; planification stratégique et plans d'actions; compte rendus des diverses instances (conseil d'administration, commissions des études, conseils d'orientation, commissions pédagogiques, etc.); directives et documents administratifs; autres documents imprimés et virtuels; communiqués, coupures de presses, placements publicitaires, etc.
- Données quantitatives : statistiques annuelles sur l'effectif étudiant (incluant les demandes d'admission, les inscriptions, les diplômés); budgets annuels; inventaires variés; etc.
- Données qualitatives : résultats d'entrevues, d'enquêtes, de sondages, etc.
- Rapport d'autoévaluation
- Rapport du Comité d'experts externes
- Avis de la Commission des études pertinente
- Directives du directeur général relatives à la diffusion des résultats des diverses évaluations
- Plans d'actions relatifs aux programmes universitaires et à leur modifications

4. CALENDRIER D'UNE ÉVALUATION PÉRIODIQUE DE PROGRAMME UNIVERSITAIRE

MOIS	RESPONSABLE	COMITÉ	ACTIONS
0	Directeur des études		<ul style="list-style-type: none"> - Préparer et faire approuver le calendrier d'évaluation périodique par le directeur général - Préparer une liste d'experts externes - Préparer les travaux de la Commission des études pertinente et de la Fédération des associations d'élèves du Conservatoire en vue de la nomination de personnes au Comité d'évaluation de programme et au Comité institutionnel
	Directeur général		<ul style="list-style-type: none"> - Nommer les membres du Comité d'évaluation de programme autres que le directeur des études et le registraire : <ul style="list-style-type: none"> • 1 directeur • 2 professeurs participant au programme évalué • 1 employé non enseignant • 1 élève inscrit au programme • 1 élève diplômé du programme depuis cinq ans ou moins
1-2-3	Directeur des études Registraire	Commission des études pertinente / Comité d'évaluation de programme	<ul style="list-style-type: none"> - Assembler les données quantitatives et qualitatives - Décrire le programme et le contexte - Consulter étudiants, diplômés, professeurs, représentants du milieu
4-5-6	Directeur des études Registraire	Comité d'évaluation de programme	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser et interpréter les données
7-8-9	Directeur des études Registraire	Comité d'évaluation de programme	<ul style="list-style-type: none"> - Rédiger le rapport d'autoévaluation : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le programme en général 2. Les objectifs du programmes 3. La Gestion du programme 4. La structure du programme 5. L'offre de cours 6. Les activités 7. Les ressources humaines 8. Les ressources physiques, matérielles et financières 9. Les informations complémentaires 10. Recommandations sur la qualité et la pertinence du programme
10-11	Directeur général		<ul style="list-style-type: none"> - Nommer les membres du Comité des experts externes : <ul style="list-style-type: none"> • au moins deux spécialistes du domaine du programme évalué • possibilité d'un ou deux représentants du domaine - Nommer les membres du Comité institutionnel qui comprend, outre le directeur des études et le registraire : <ul style="list-style-type: none"> • 1 directeur • 2 professeurs ne participant pas au programme évalué
	Directeur des études		<ul style="list-style-type: none"> - Déposer, au directeur général, le rapport d'autoévaluation et un résumé avec avis pertinents - Transmettre le rapport d'autoévaluation et le résumé aux membres du Comité d'experts externes

Calendrier d'une évaluation périodique de programme universitaire (suite)

MOIS	RESPONSABLE	COMITÉ	ACTION
12-13-14	Directeur des études	Comité d'experts externes	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser le rapport d'autoévaluation - Visiter les établissements et interroger élèves, professeurs, directeurs et employés - Recueillir et examiner les documents pertinents - Rédiger et transmettre au directeur des études un rapport collectif ou des rapports individuels, selon la demande du Conservatoire
15-16	Directeur des études		- Transmettre le rapport du Comité des experts externes au Comité d'évaluation de programme et à la Commission des études pertinente
		Commission des études pertinente / Comité d'évaluation de programme	<ul style="list-style-type: none"> - Réagir au rapport du Comité des experts externes - Discuter des résultats de l'évaluation - Rédiger un rapport destiné au conseil d'administration
	Directeur général		- Constituer le Comité institutionnel
17-18	Directeur des études	Commission des études pertinente / Comité institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser le rapport d'autoévaluation - Analyser le rapport du Comité d'experts externes - Analyser les réactions de la Commission des études pertinente au rapport du Comité d'experts externes - Dégager les diagnostics adéquats sur la qualité et la pertinence du programme évalué ainsi que les axes d'intervention à privilégier - Produire une synthèse critique et prospective destinée au conseil d'administration du Conservatoire en vue de l'amélioration du programme et de l'amélioration des services du Conservatoire à la population - Remettre le rapport synthèse au directeur général
	Directeur général	Collège des directeurs	<ul style="list-style-type: none"> - Discuter des résultats de l'évaluation : <ul style="list-style-type: none"> • autoévaluation du Comité d'évaluation de programme • rapport du Comité d'experts externes • réactions du Comité d'évaluation de programme au rapport du Comité d'experts externes • avis de la Commission des études • rapport synthèse du Comité institutionnel
		Conseil d'administration	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer les résultats de l'évaluation au conseil : <ul style="list-style-type: none"> • autoévaluation du Comité d'évaluation de programme • rapport du Comité d'experts externes • réactions du Comité d'évaluation de programme au rapport du Comité d'experts externes • avis de la Commission des études • rapport synthèse du Comité institutionnel - Discussion et de prises de décisions - Consulter la Commission des études pertinente si des modifications au régime pédagogique de sa compétence doivent être apportées sans que la Commission ne se soit préalablement exprimée à cet égard
	Directeur général	Collège des directeurs	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre les décisions du conseil à l'égard du programme évalué - Diffuser les résultats de l'évaluation périodique ainsi que les décisions du conseil à l'égard des modifications du programme évalué

Note : L'écart entre les dix-huit mois prévus pour chaque évaluation périodique de programme selon le calendrier ci-haut, d'une part, et les périodes de deux ou trois ans de chaque évaluation périodique de programme selon le calendrier décennal, d'autre part, vise à permettre d'amortir des retards qui pourraient éventuellement survenir dans la réalisation des différentes étapes de chaque évaluation périodique des programmes du Conservatoire.

ANNEXE III

POLITIQUE DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES DU QUÉBEC RELATIVE À L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES EXISTANTS, CREPUQ, ADOPTÉE EN MARS 1991, RÉVISÉE EN DÉCEMBRE 1994 ET EN SEPTEMBRE 2000

1. La Politique

Les établissements universitaires entendent assumer pleinement les responsabilités qu'ils détiennent dans le domaine de l'évaluation et de la planification des activités d'enseignement. Ils conviennent cependant qu'aux fins de l'imputabilité et de la transparence, toute politique institutionnelle crédible d'évaluation périodique des programmes existants doit respecter les exigences présentées ci-après.

1.1 Le but de l'évaluation

Le but fondamental du processus d'évaluation périodique est d'améliorer la qualité et d'accroître la pertinence des programmes que dispensent les établissements universitaires à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'études, dans une perspective de développement.

La présente **Politique** vise donc directement chacun des programmes de grade (baccalauréats, maîtrises et doctorats). Avec les ajustements appropriés, on peut l'appliquer aux programmes de certificats et de diplômes, à l'évaluation simultanée de plusieurs programmes apparentés et aussi à l'évaluation des unités d'enseignement et de recherche (départements, écoles, facultés, instituts, etc.), en autant que la perspective demeure centrée sur les programmes. Par ailleurs, il est entendu que les rapports produits dans le cadre de l'agrément d'un programme par un organisme extérieur à l'établissement peuvent contribuer à l'évaluation périodique.

1.2 Les étapes de l'évaluation

La politique institutionnelle d'évaluation périodique des programmes doit comporter les trois étapes successives suivantes :

- a) l'auto-évaluation par les professeurs et les étudiants qui participent au programme évalué, à partir des travaux réalisés lors de l'évaluation périodique précédente, du suivi donné et de l'évaluation continue, le cas échéant;
- b) l'avis d'au moins deux experts externes, spécialistes de la discipline et, au besoin, de représentants de milieux de stages ou des milieux socioéconomiques concernés;
- c) le rapport final par un comité institutionnel qui comprend le directeur des études, deux professeurs qui ne participent pas au programme évalué et, le cas échéant, des responsables académiques.

1.3 Les critères de l'évaluation

La politique institutionnelle d'évaluation périodique doit préciser que l'évaluation d'un programme porte au minimum sur les critères suivants :

- a) clarté et validité des objectifs de formation du programme;
- b) conformité des objectifs du programme à la mission et au développement institutionnels;
- c) adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs de formation;
- d) adéquation de la structure du programme par rapport aux objectifs de formation;
- e) cohérence entre les contenus des activités de formation et le développement du champ disciplinaire;
- f) adéquation des stratégies d'enseignement et d'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme;
- g) adéquation des ressources humaines, incluant les chargés de cours, par rapport à la formation visée en tenant compte des ressources professorales requises pour l'encadrement des étudiants et, dans le cas des programmes d'études avancées, pour constituer des masses critiques en recherche;
- h) adéquation des ressources matérielles et financières par rapport aux objectifs du programme;
- i) pertinence du programme sous trois aspects, à savoir institutionnel (sa situation dans l'établissement), interuniversitaire (sa situation dans le réseau universitaire québécois), et social (par rapport aux attentes et aux besoins de la société à l'égard de la formation visée).

La politique institutionnelle d'évaluation périodique doit également prévoir la définition d'indicateurs qui rendent compte de l'évolution du corps professoral (diplômes obtenus, lieux de formation, charges d'enseignement, performances en recherche, publications principales, montant des subventions, organismes, etc.) et de l'évolution des clientèles (demandes d'admission et inscriptions, taux de diplomation, durée des études, etc.).

1.4 Les modalités de l'évaluation

La politique institutionnelle d'évaluation périodique doit :

- a) identifier une instance chargée de son application;
- b) prévoir la préparation d'un guide institutionnel d'évaluation périodique;
- c) fixer une périodicité qui ne doit pas excéder un cycle de dix ans pour l'ensemble des programmes;
- d) prévoir, pour les programmes offerts en collaboration par plusieurs unités ou établissements, la définition des modalités d'évaluation périodique dans les protocoles d'ententes ou autres documents pertinents;

- e) expliciter des instances et procédures pour donner suite aux recommandations formulées dans les rapports d'évaluation et pour définir un plan d'action;
- f) prévoir la diffusion interne et externe des résultats de l'évaluation (forces et faiblesses, principales recommandations, etc.).

2. Les informations à transmettre à la Commission de vérification

Pour que la Commission puisse exercer son mandat, elle doit être au fait de l'évolution des politiques et pratiques d'évaluation périodique et de leurs retombées au sein des établissements universitaires. Chaque établissement lui transmet à cette fin :

- sa politique institutionnelle, ses guides d'évaluation et les autres outils développés pour sa mise en application, étant entendu que toute mise à jour de ces documents est signalée à la Commission, dans les meilleurs délais;
- copie du texte utilisé pour la diffusion des résultats des évaluations complétées.